

M. Murphy: Si je peux répondre, monsieur l'Orateur, permettez que je dise non.

M. Woolliams: J'en suis heureux. Je savais que vous diriez non.

M. Murphy: Je suis d'accord avec deux de ceux qu'a cités le député de Calgary-Nord (M. Woolliams), M. Frost et M. Price, comme je l'ai déjà dit cet après-midi. Ils recommandaient que l'ensemble de la question soit renvoyée au comité permanent de la justice et des questions juridiques pour étude, ce à quoi, bien entendu, je souscris. Je ne suis pas d'accord avec ce qu'a proposé le député de Calgary-Nord, la création d'une commission d'étude spéciale pour examiner la question.

M. Gilbert: Monsieur l'Orateur, le député voudrait-il envisager le cas d'un jeune garçon de 10 à 14 ans. Un garçon de ce groupe d'âge devrait-il être inculpé d'un délit en vertu du Code criminel—avec l'exception possible d'un homicide—et si sa culpabilité est reconnue, devrait-il être susceptible de voir prendre ses empreintes digitales et sa photographie, ou devrions-nous imiter la loi anglaise selon laquelle aucun adolescent de moins de 14 ans ne peut être accusé d'infraction criminelle exception faite de l'homicide?

M. Murphy: Monsieur l'Orateur, le député vient de soulever une question très intéressante. Je ne tiens à aucun âge en particulier, que ce soit 10 ou 14 ans. Je suis prêt à en discuter et à écouter tout argument à ce sujet. Ce bill ne fait que donner un droit au juge du tribunal pour enfants. Il ne dit pas qu'on relèvera les empreintes digitales ni qu'on photographiera l'accusé. C'est là un pouvoir discrétionnaire qu'on donne au juge et qu'il peut exercer ou non. Je suis prêt à en discuter et nous en traiterons certainement ultérieurement.

Il m'est impossible de parler au nom du solliciteur général (M. Goyer), mais plusieurs recommandations ont été faites et si le député veut bien lire les procès-verbaux du comité spécial qui a étudié l'ensemble de ce problème et qui a déposé son rapport à la Chambre en 1966, il s'apercevra que les limites d'âge variaient de 10 à 14 ans. Les provinces font intervenir d'autres considérations à ce sujet et il faudra en tenir compte.

M. David MacDonald (Egmont): Monsieur l'Orateur, ce serait négligence de ma part que de ne pas féliciter le nouveau solliciteur général (M. Goyer) de sa nomination et de lui souhaiter tout le succès possible dans ses nouvelles fonctions. Parmi ceux qui s'intéressent à l'administration de la justice dans notre pays, nombreux sont ceux qui doivent se réjouir que cet important portefeuille ait été confié à un ministre relativement jeune. Tout en présentant mes félicitations, je pense que la satisfaction de ces gens soit pourtant assombrie car je suis désolé que la première mesure législative que le solliciteur général parraine à la Chambre soit justement le bill dont nous traitons maintenant.

Je sais que, avant de se voir confier ce portefeuille, le solliciteur général a mené une carrière exceptionnelle dans sa province natale et qu'il lui est arrivé d'épouser des idées nettement d'avant-garde et je suis persuadé qu'il lui est plutôt difficile sinon pénible de se voir, dans cette

période initiale, confondu avec cette mesure particulièrement réactionnaire. Le ministre a affaire à un bill lu pour la première fois à la Chambre le 16 novembre. Il ne pouvait pas savoir, ni personne d'ailleurs, que quelques semaines après il serait nommé solliciteur général et serait chargé de présenter ce bill à la Chambre en deuxième lecture ni qu'il devrait lui en faire franchir toutes les autres étapes.

Ce qu'ont dit d'autres députés est exact. Dans ce bill, nous avons fait preuve, à l'égard d'infractions criminelles, d'une attitude et de conceptions non seulement dépassées mais aussi totalement absentes des recherches qui jouent désormais un rôle très important dans notre compréhension de la justice et du crime dans notre société. Tout ce qu'on peut dire du bill est qu'il s'agit d'une excellente mesure du 17^e siècle qui devra être appliquée à des problèmes urgents du 20^e siècle.

Comme l'ont signalé d'autres députés, l'article 4 de ce bill prévoit:

La présente loi doit être libéralement interprétée afin que, lorsqu'un adolescent fait l'objet d'une conclusion spécifique portant qu'il a commis une infraction, en vertu de l'article 29, il soit traité comme un adolescent mal dirigé, mal orienté et ayant besoin d'aide, de conseils, d'encouragement, de traitements et de surveillance et que, dans ce but, les soins, la garde et les mesures de discipline relatifs à cet adolescent diffèrent le moins possible de ceux que devraient assurer les père et mère de cet adolescent.

Si l'on faisait un rapide sondage, je doute qu'il y ait beaucoup de gens pour désapprouver ce passage. Mais les articles qui suivent le contredisent à tout propos, en imposant des catégories, des contraintes et parfois des châtements à des personnes qui dans certains cas ne pouvaient guère se rendre compte qu'elles avaient commis un délit. Un nouveau projet de loi qui conserverait cette disposition du bill pourrait nous servir d'inspiration et nous faire mieux comprendre les problèmes des jeunes qui enfrennent la loi. Au lieu de cela, nous avons sous les yeux un énorme document d'environ 85 articles, que l'on a déjà qualifié de code criminel pour les jeunes.

Comme ce doit être décevant pour ceux, parmi les jeunes Canadiens, qui croient encore que le gouvernement, sous la direction du premier ministre (M. Trudeau), comprend parfaitement la jeunesse, alors qu'ils peuvent se rendre compte de la façon d'agir rétrograde, arriérée et réactionnaire envers les jeunes de 10 à 17 ans, des enfants vraiment, qui commettent ce que l'on appelle un délit criminel. Ceux qui refusaient de se rendre compte du manque de direction de la part du gouvernement ou de son incapacité à comprendre les problèmes particuliers des jeunes, vont se rendre à l'évidence en examinant ce bill-ci.

On a cherché ici à remodeler la façon de traiter les jeunes qui commettent des crimes. Mais c'est un échec malgré les nouvelles apparences, car une fois le vernis enlevé, on se rend compte que la méthode est tout aussi réactionnaire et punitive que celle contenue dans la loi jusqu'à présent. De fait, elle est par certains aspects pire que la méthode actuelle.

On a dit déjà que, au sein de notre société, l'adulte qui commet un délit passible de l'emprisonnement à vie ou de la peine capitale, sait que la loi suivra son cours. Mais le contrevenant de moins de 21 ans—nous songeons ici à un